

REGLEMENT NO. 96

Décrétant une modification au règlement de zonage no 82 pour commercialiser une partie de la zone RAB9 et RAB6.

A une assemblée spéciale du Conseil Municipal de la Corporation Municipale du Lac St-Charles, comté de Québec, tenue le 19 novembre 1976 à 20:00 heures au lieu habituel des sessions dudit Conseil, à laquelle assemblée étaient présents Messieurs les Conseillers:

William Bibeau
Jean-Marie Carré
René Rhéaume
Claude Roussin
Nicol Savard
Jacques Teasdale

Tous membres du Conseil et formant quorum sous la Présidence de M. le Maire Léopold-E. Beaulieu. Les avis de convocation ayant été donnés aux membres du Conseil, suivant la procédure prévue au Code Municipal de la Province de Québec.

ATTENDU QUE le Code Municipal permet une modification au règlement de zonage.

ATTENDU QUE le Conseil Municipal juge opportun de modifier le règlement no 82 concernant le zonage.

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance ultérieure, soit la séance régulière tenue le 19 octobre 1976.

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil Municipal de la Municipalité du Lac St-Charles et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:-

ZONE RAB9ARTICLE 1

Le règlement de zonage no 82 de la Municipalité du Lac St-Charles est modifié de façon à commercialiser le lot 1300P situé dans la zone résidentielle RAB9.

MODIFICATIONARTICLE 2

L'article 5.1.2. du règlement 82 est donc modifié pour ajouter après le paragraphe 5.1.2.2, le paragraphe 5.1.2.3 suivant:

5.1.2.3:

"Le lot 1300P situé dans la zone RAB9 est zoné "commercial" et l'usage autorisé sur ces lots sera GARAGE MECANIQUE GENERALE"

ZONE RAB 6

ARTICLE 3

Le règlement de zonage no 82 de la Municipalité du Lac St-Charles est modifié de façon à commercialiser les lots 1344-19, 1344-20, 1344-21, 1348-45, 1348-46 situés dans la zone résidentielle RAB6 permettant ainsi d'agrandir la zone CA1.

MODIFICATION

ARTICLE 4

L'article 5.1.2 du règlement no 82 est donc modifié pour ajouter après le paragraphe 5.1.2.3 le paragraphe 5.1.2.4 suivant:

5.1.2.4:

"Les lots 1344-19, 1344-20, 1344-21, 1348-45, 1348-46, situés dans la zone RAB6 sont zonés "commercial" et l'usage autorisé sur ces lots sera GARAGE MECANIQUE GENERALE ET STATIONNEMENT et feront désormais partie de la zone CA1."

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la procédure prévue au Code Municipal.

Adopté à la séance du 19 novembre 1976.


LEOPOLD-E. BEAULIEU
Maire

LOUIS MAINGUY
Secrétaire-Trésorier

